

16/2/93

A

Arrêt no 53/93 V
du 16 février 1993.



La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize février mil neuf cent quatre-vingt-treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

1) P1)

, employée privée, née le (...)
à (...) /France,
demeurant à (...)
, Espagne,
prévenue, demanderesse et défenderesse
au civil, appelante;

2) P2)

, employé privé, né le (...)
à (...), demeurant à L- (...)
prévenu, demandeur et défendeur au civil,
appelant;

e n p r é s e n c e d e :

P1)

et

P2)

, parties civiles réciproques.

F a i t s : Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit: 1) d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 9 mai 1990 sous le numéro 758/90, dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

II) d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 8 juillet 1992 sous le numéro 973/92, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le 13 août 1992 par le mandataire de P1), le 14 août 1992 par le représentant du ministère public et le 17 août 1992 par le mandataire de P2), lequel a également entrepris le jugement du 9 mai 1990.

En vertu de ces appels et par citation du 3 novembre 1992, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 8 décembre 1992 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut remise à celle du 19 janvier 1993, pour laquelle les prévenus furent reconvoqués par citation du 10 décembre 1992.

A cette audience, les prévenus comparurent en personne et furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Edmond LORANG développa les moyens de défense et d'appel de P1) ; Maître Alex KRIEPS développa ceux de P2) .

Monsieur le premier avocat général Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 février 1993, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg des 13, 14 et 17 août 1992, la dame P1) ,
prévenue et demanderesse au civil, le sieur P2) ,

prévenu et demandeur au civil, et le Procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 8 juillet 1992, dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Dans le même acte d'appel, P2) a également attaqué le jugement rendu en date du 9 mai 1990, par lequel le tribunal a rejeté le moyen de nullité opposé à la prise de sang effectuée sur sa personne et a institué une expertise pour être renseigné sur les vitesses respectives des deux véhicules impliqués dans l'accident de la circulation du 27 août 1989. Comme ledit jugement n'a tranché aucune partie du principal, il n'était, aux termes des articles 452 et 452-1 du code de procédure civile, pas appelable avant le jugement statuant sur le fond, de sorte que c'est à bon droit que P2) a attaqué le jugement en question en même temps que celui du 8 juillet 1992. L'appel interjeté contre le jugement du 9 mai 1990, étant régulier quant à la forme et au délai, est recevable lui aussi.

P2) critique le premier jugement en date dans la mesure où ses conclusions prises pour contester la régularité de la prise de sang effectuée sur sa personne furent rejetées comme non fondées. Il expose dans ce contexte qu'il avait perdu connaissance après le choc contre la voiture P1) et qu'il fut transporté de suite à l'hôpital de service, où une prise de sang fut pratiquée à son insu, en l'absence de toute constatation personnelle par les agents verbalisants, venus sur place après son transport à l'hôpital, et sur les seuls dires du témoin T1), qui affirmait avoir constaté que le motocycliste blessé sentait l'alcool.

Aux termes de l'article 12 paragraphe 2 de la loi du 14 février 1955, tout conducteur d'un véhicule devra subir une prise de sang à l'effet de constater son taux d'alcoolémie, s'il existe des in-

dices faisant présumer que cette personne se trouve dans un des états alcooliques visés au paragraphe 1^{er} dudit article et que ces indices sont confirmés par l'examen chimique de l'haleine expirée ou, à son défaut, par d'autres éléments de preuve.

S'il faut admettre qu'en employant au pluriel des termes "indices" et "d'autres éléments de preuve", le législateur n'a fait qu'envisager l'hypothèse où l'existence d'une alcoolémie se révèle par plusieurs indices ou éléments de preuve réunis et concordants, il n'a pas pour autant entendu exclure les cas plus rares où l'état éthylique ne se manifeste que par un seul indice ou élément de preuve, à condition que cet élément unique soit suffisamment grave et concluant pour devenir le support d'une présomption. Il n'est pas nécessaire non plus que la constatation d'indices ou de signes révélateurs d'un état alcoolique prohibé par la loi soit faite par les agents de la force publique eux-mêmes; il suffit qu'ils soient rendus attentifs par des tiers sur les particularités pouvant entraîner des soupçons quant à l'état alcoolique d'un conducteur.

Il est en l'espèce acquis en cause que le motocycliste P2) avait été transporté à la clinique (...) avant l'arrivée sur les lieux des agents verbalisants. Parmi tous les témoins qui ont observé la collision, un seul, à savoir T1), a fait des déclarations sur l'état du motocycliste. Il a précisé en effet que P2), qui gisait inanimé devant la voiture P1), sentait l'alcool. C'est sur base de cette affirmation que les agents ont fait procéder à l'hôpital à une prise de sang sur le blessé qui était toujours inconscient.

Il n'est pas précisé au procès-verbal si le motocycliste avait perdu son casque lors de la collision avec la voiture P1); il est donc possible qu'il portait encore ladite protection au moment où le témoin T1) s'approchait de lui pour lui porter secours.

Dans les conditions données, les constatations faites par T1) sur l'état du blessé sont fort hasardeuses et elles ne sauraient constituer un motif sérieux justifiant une prise de sang. On ne saurait pas non plus s'emparer, comme l'ont fait les premiers juges, de la prétendue vitesse élevée du motocycliste ainsi que du fait qu'il n'a pu éviter la voiture P1) pour conclure à l'existence d'indices probants faisant présumer que P2) avait consommé des boissons alcooliques.

Il suit des développements qui précèdent que les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 2 précité autorisant une prise de sang n'étaient pas remplies en l'espèce, de sorte que la mesure effectuée sur la personne de P2) est à annuler. Le jugement du 9 mai 1990 est donc à réformer sur ce point. P2) est par voie de conséquence à acquitter de la prévention d'avoir conduit sa moto avec un taux d'alcool dans le sang de 0,98 grammes par litre, la preuve d'une alcoolémie prohibée par la loi dans son chef n'étant pas rapportée.

P2) conclut encore à la confirmation du jugement du 8 juillet 1992, dans la mesure où il fut acquitté des contraventions au code de la route en relation causale directe avec l'accident du 27 août 1989. Il fait plaider à ce sujet qu'il n'avait aucune possibilité d'éviter l'obstacle créé subitement par la coprévenue P1), qui a bifurqué à gauche en violation de la signalisation aménagée à la sortie du parking qu'elle quittait et lui barrait totalement la route. Il demande encore le rejet de l'expertise unilatérale K00B dressée à la seule demande de la partie P1), expertise qui ne contient à son avis que des suppositions et ne base sur aucun élément concret.

P1) de son côté reconnaît avoir commis des fautes qui ont contribué directement à la genèse de l'accident. Elle déclare accepter le jugement entrepris du 8 juillet 1992 dans la mesure où il a retenu comme étant établies toutes les préventions libellées à son encontre; elle sollicite sur le plan pénal une réduction de l'amende, eu égard au fait qu'elle ne travaille pas et est sans ressources. Sur le plan civil, elle conclut à un partage des responsabilités, exposant que P2), en roulant à une vitesse largement excessive, avait contribué à la genèse de l'accident. Elle expose à ce sujet que le motocycliste avait, d'après les explications fournies à l'audience du tribunal par les experts WENGLER et KOOB, matériellement la possibilité d'apercevoir l'obstacle constitué par sa voiture à une distance de 60,80 mètres et pouvait s'arrêter après 45 mètres, à condition qu'il eût roulé à une vitesse réglementaire. Elle sollicite en outre l'annulation du deuxième rapport WENGLER, dressé à la seule demande de la partie adverse à un moment où cet homme de l'art avait déposé au greffe du tribunal d'arrondissement un premier rapport dont il fut chargé contradictoirement.

En ce qui concerne la valeur d'un rapport d'expertise dressé à la demande d'une seule partie, il échet de relever qu'un rapport unilatéral ne saurait être pris en considération en tant que rapport d'expertise au sens de la loi; néanmoins, si toutes les parties au litige ont pu prendre connaissance d'un tel rapport et ont pu le discuter librement à l'audience, les juges peuvent en tenir compte selon sa valeur probante.

Il est acquis en cause que la partie P1) a chargé de façon unilatérale le sieur Jean KOOB d'une mission d'expertise sur le déroulement de l'accident en question. Le rapport fut dressé 6 mois après le dépôt du rapport contradictoire WENGLER. Par après, la partie P2) a soumis ce rapport unilatéral à l'expert judiciaire WENGLER pour avis, sans saisir à nouveau le tribunal correctionnel.

Les deux rapports en question, dressés de façon non contradictoire ne sauraient valoir comme rapports judiciaires au sens de la loi; comme ils furent toutefois communiqués chaque fois à la partie adverse et ce bien avant l'audience du tribunal d'arrondissement, les droits des deux prévenus n'ont pas été lésés dans la mesure où ils ont pu prendre inspection des dits rapports et en faire état devant le tribunal. Comme les rapports furent dressés par des experts assermentés en justice, qui ont une grande expérience en matière de mécanique automobile, la mission de chacun, même effectuée de façon unilatérale, offre toutes les garanties d'un travail consciencieux et objectif; les rapports critiqués sont donc à prendre en considération à titre de renseignements.

En ce qui concerne les contraventions libellées à charge de P2) et plus particulièrement celle consistant dans le fait d'avoir dépassé la vitesse de 60 km/heure à l'intérieur d'une localité, il échet de confirmer les premiers juges dans la mesure où ils ont admis un doute en faveur du prévenu quant à la matérialité de cette infraction, l'expert commis par le tribunal n'ayant pu dire avec certitude si la vitesse de roulage du prévenu se situait au-delà de 60 km/heure. Les conclusions du sieur KOOB, qui retient une vitesse plus élevée, ne sont pas de nature à énerver les calculs de l'expert judiciaire.

C'est encore à bon droit que les premiers juges ont acquitté P2) des autres contraventions au code de la route lui reprochées par le ministère public. Même si le prévenu avait, d'après l'expert WENGLER, matériellement la possibilité d'apercevoir la voiture P1) qui sortait d'un parking à partir d'une distance se situant entre 37 et 60 mètres, toujours est-il qu'il ne pouvait véritablement se rendre compte du danger constitué par cette voiture qu'au moment où elle était déjà bien engagée sur la chaussée et lui barrait le chemin.

Au moment où elle quittait le parking, P2), à supposer qu'il ait pu voir la voiture dès cet instant, pouvait toujours admettre qu'elle tournât à droite et empruntât la bande droite de circulation, comportement qui lui aurait permis de poursuivre sa course sans encombre, étant acquis de par l'expertise qu'il roulait dans la bande gauche de circulation menant en direction de (...).

Le caractère incertain des conclusions de l'expert WENGLER quant aux possibilités d'aperception du motocycliste P2) est mis en évidence par la déposition faite par l'automobiliste P1) deux jours après l'accident, quand elle déclare n'avoir vu la moto qu'au dernier moment, alors qu'elle était tout près de ce véhicule. L'affirmation qu'elle n'a rien vu jusqu'à la dernière seconde vaut évidemment aussi pour P2), qui ne pouvait s'attendre à voir déboucher une voiture d'un parking situé sur sa droite, dont la sortie était cachée par de grands bacs de fleurs. La décision attaquée est donc à confirmer en ce que P2) fut acquitté des contraventions libellées à son encontre.

P1) ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés par le ministère public. L'amende lui infligée correspond à la gravité des fautes commises et est à maintenir.

Pour ce qui est des suites dommageables de l'accident, P1) doit endosser, ainsi que les premiers juges l'ont dit, la totalité de la responsabilité. En quittant le parking, elle savait qu'elle était débitrice de la priorité par rapport à tous les véhicules circulant dans les deux sens dans la rue (...) et elle devait s'entourer d'un maximum de précautions pour éliminer tout risque d'accident. En bifurquant à gauche, en violation flagrante de la signalisation placée de façon bien visible à la sortie du parking, elle a créé pour P2) un obstacle imprévisible et insurmontable, rendant la collision inévitable.

Le jugement du 8 juillet 1992 est donc à confirmer sur le plan civil.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus, demandeurs et défendeurs au civil entendus en leurs explications, moyens de défense et conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

dit fondé celui de P2) :

réformant:

annule la prise de sang effectuée sur sa personne le 27 août 1989;

acquitte P2) de la prévention d'avoir conduit sa moto le 27 août 1989 vers 01.00 heure à (...) avec un taux d'alcool dans le sang d'au moins 0,8 grammes par litre, en l'espèce 0,98 grammes;

décharge le prévenu des peines prononcées contre lui;

confirme pour le surplus les jugements attaqués des 9 mai 1990 et 8 juillet 1992;

met à charge de l'Etat les frais de poursuite engagés contre P2) dans les deux instances;

condamne P1) aux frais de la poursuite dirigée contre elle dans les deux instances, liquidés à 77.136 + 406 = 77.542.francs;

réserve les frais au civil;

renvoie le dossier devant le tribunal d'arrondissement pour la continuation de la procédure.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges en retranchant les articles 12 et 13 de la loi du 14 février 1955 et l'article 628 du code d'instruction criminelle et en ajoutant l'article 211 du même code.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie-Thérèse KILL-MULLER, président de chambre, Madame Marie-Jeanne HAVE, conseiller, et Monsieur Julien LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Edmond BRUCKS.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Madame Marie-Thérèse KILL-MULLER, président de chambre, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général, et Edmond BRUCKS, greffier.